



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC038/2016-P043/2016 du 21 novembre 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte l'encontre du service Plug RTL

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique (CSA) et transmise par cette autorité le 12 octobre 2016.

Les griefs formulés par la plaignante

La plaignante dit avoir été indignée par les propos dégradants et injurieux tenus vis-à-vis d'une candidate dans l'émission *Secret Story* diffusée sur Plug RTL en date du 10 octobre 2016.

Compétence

La plainte vise l'émission *Secret Story* diffusée sur le service de télévision Plug RTL, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne Plug RTL a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte répond aux exigences formulées dans le règlement du 15 février 2016 du Conseil d'administration de l'Autorité concernant les procédures contre un service de médias audiovisuels ou sonores. La plainte est donc admissible.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Instruction

Le directeur a visionné le film incriminé sous les aspects de la dignité humaine et de la discrimination fondée sur le sexe. Par la suite, il a demandé l'avis de l'Assemblée consultative conformément à l'article 35^{ter} (4) 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui lui a été transmis en date du 21 novembre 2016

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

L'émission incriminée est une émission de télé-réalité qui rassemble plusieurs personnes coupées du monde extérieur pendant une certaine période dans un lieu où les pièces sont équipées de caméras vidéo qui enregistrent tous les actes et propos des protagonistes.

Après analyse de l'avis de l'Assemblée consultative et visionnage de l'épisode mis en cause, le Conseil estime que les propos échangés ne vont pas à l'encontre du principe du respect de la personne humaine et de sa dignité tel que visé à l'article 1 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX relative à l'émission *Secret Story* n'est pas fondée.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 21 novembre 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.